



MUNACA

ARTICLE 1 – INTRODUCTION, NOM ET SIÈGE SOCIAL

- i) Le nom de l'Association est MUNACA / AFPC 17602. Il s'agit d'un syndicat «local» à charte directe de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC). C'est une section locale de l'AFPC à charte directe, conformément à sa constitution.
- ii) L'autorité des règlements provient de la constitution de l'AFPC et ne peut être supplantée que par les lois du pays et la constitution de l'AFPC.
- iii) Le siège social de l'Association sera situé à l'endroit désigné par le comité de direction.
- iv) L'objectif et le but déclarés de l'Association sera de représenter et de défendre les intérêts de ses membres en ce qui a trait aux salaires, aux avantages sociaux, ainsi qu'aux conditions de travail et de les soutenir directement lors de toutes circonstances liées au travail. L'Association assurera la promotion et la défense du syndicalisme et de l'éthique des syndicats.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES

A) CONDITIONS D'ADHESION:

Afin de devenir et de demeurer membre régulier de l'Association, une personne devra:

- i) être membre de l'unité de négociation pour laquelle l'Association a été accréditée; ou être sur une liste de rappel d'une unité de négociation ou temporairement mis à pied ou en congé autorisé
- ii) signer une carte de membre ;
- iii) payer les cotisations syndicales et tous autres frais approuvés par l'Association;
- iv) se conformer à la constitution de l'AFPC, aux statuts et aux règlements de l'Association et au Code de Conduite de MUNACA.

B) CARTE DE MEMBRE :

Chaque membre en règle recevra une carte de membre signée par le président national de l'AFPC.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

C) MEMBRE HONORAIRE:

En reconnaissance des services spéciaux rendus à l'Association, une personne retraitée ou qui n'est plus employée de l'Université McGill pourra être déclarée membre honoraire de l'Association par le conseil syndical. Un membre honoraire pourra assister à toutes les réunions de l'Association, sans droit de vote ni autre privilège. Le conseil syndical pourra également révoquer le statut de membre honoraire.

D) SUSPENSION DES MEMBRES:

i) Le pouvoir de suspendre un membre relève uniquement du Conseil national d'administration de l'AFPC, à qui on demande cependant de faire ratifier sa décision par l'assemblée générale.

ii) Un membre pourrait être suspendu si ce membre est reconnu coupable de conduite portant préjudice à la réputation du syndicat ou de l'AFPC; ou s'il enfreint les règlements et la constitution du syndicat ou de l'AFPC; ou ne tient pas compte des décisions du syndicat ou des instances dirigeantes de l'AFPC. La suspension et la radiation seront des questions décidées par l'assemblée générale, conformément aux statuts et règlements de l'AFPC.

iii) Nonobstant les provisions i) et ii) ci-dessus, si un membre est soupçonné d'enfreindre les dispositions de la clause ii), la question pourrait être soumise au président qui, avec deux membres du conseil syndical nommés par ledit conseil, enquêteront et feront rapport au conseil syndical et aux membres qui auront soulevé la question. La question ne peut être soumise à ce comité d'enquête que sur demande écrite dûment signée par cinq (5) membres en règle. Si le président est en question, le devoir d'enquêter incombera alors au vice-président aux affaires internes.

iv) Il est entendu que toutes les procédures de traitement et d'enquête des plaintes devront respecter le droit naturel et l'application régulière de la loi. Voir les Règlements concernant les Plaintes qui font partie des Politiques de MUNACA.

ARTICLE 3 - COTISATIONS

Les cotisations de l'Association relèveront de l'assemblée générale et de l'AFPC, qui auront le droit d'établir le montant des cotisations syndicales de leurs membres.

Chaque membre de l'unité de négociation pour laquelle l'Association est accréditée devra payer une cotisation équivalente à un virgule soixante-treize pour cent (1.73%) du minimum de son échelle salariale, à l'exception des primes et des heures supplémentaires, ou tout autre montant déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation sera prélevée à chaque période de paie.

De plus, moyennant un vote majoritaire du conseil syndical, les cotisations des membres pourront être majorées, une fois par année civile, d'un pourcentage variant de 0% à 10%, pour assurer la bonne situation financière de MUNACA / AFPC 17602.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

ARTICLE 4 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière débutera le 1er avril et se terminera le 31 mars.

ARTICLE 5 - STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'Association sera composée d'une assemblée générale, du comité de direction, du conseil syndical et des délégués syndicaux.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉUNIONS

L'assemblée générale sera l'instance suprême de l'Association et on lui confèrera tous les pouvoirs.

L'assemblée générale devra tenir une réunion générale annuelle, conformément aux règlements de l'Association.

Les règlements de l'Association pourront prévoir des réunions extraordinaires et spécifier la façon dont ces réunions devront être convoquées.

A) STRUCTURE :

L'assemblée générale sera constituée de tous les membres en règle de l'Association.

B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

L'Association tiendra son assemblée générale annuelle avant le 15 juin de chaque année. Tous les membres devront recevoir un avis de convocation vingt (20) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour de toute réunion annuelle de l'assemblée générale devra inclure:

- a. Prise des présences des membres en règle;
- b. Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente
- c. Rapport du comité de direction
- d. Rapport du conseil syndical
- e. Rapports des comités
- f. Questions diverses

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

C) RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire pourra être convoquée par le conseil syndical moyennant un avis de convocation écrit, envoyé à tous les membres, de deux (2) à dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Une assemblée extraordinaire devra également être convoquée par le président suivant une requête écrite, signée par dix pour cent (10%) des membres. Tous les membres devront recevoir un avis de convocation de deux (2) à dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion extraordinaire se limitera aux sujets mentionnés dans la requête.

D) QUORUM À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET LORS D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Un quorum d'au moins cinq pour cent (5%) des membres de l'Association sera requis pour délibérer et prendre des décisions lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire, sauf dans les conditions prévues à l'article 16.

Le quorum sera établi une fois, à l'ouverture de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, en fonction des membres présents à ce moment.

E) MINUTES À LIRE AUX RÉUNIONS ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES :

Les minutes lues lors des assemblées annuelles et des assemblées extraordinaires seront les minutes de la dernière assemblée annuelle et de toutes les assemblées extraordinaires.

F) PROCÉDURE DE VOTE AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES:

Tout membre en règle aura le droit de voter à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de MUNACA / AFPC 17602. Le président de l'assemblée déterminera si le vote aura lieu à main levée ou par scrutin secret si le président de l'assemblée le juge approprié. Un vote secret aura lieu s'il est demandé par la majorité des membres présents.

Dans le cas d'un vote secret, les membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire devront proposer des candidats afin de désigner un scrutateur et des assistants en nombre suffisant pour distribuer, recevoir et compter les bulletins de vote.

G) UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POURRA ÊTRE CONVOQUÉE:

Tel que stipulé au point C), une assemblée extraordinaire pourra être convoquée aux fins d'un vote de défiance à l'égard d'un membre du comité de direction. Si une telle réunion est demandée par le conseil syndical, celui-ci devra distribuer un rapport aux membres, soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion extraordinaire. Si une telle réunion est demandée par les membres, les raisons motivant le vote de défiance devront figurer à leur demande. Toute personne faisant l'objet d'une telle requête

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

devra avoir l'occasion de présenter une réfutation d'une page, soit en personne, soit par délégué, suite à la présentation de la requête.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE DIRECTION

A) FONCTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION:

Les principales fonctions du comité de direction seront les suivantes:

- i) Gérer les activités de l'Association, y compris assurer le bon fonctionnement de tout organisme de soutien et auxiliaire à la section locale (comités, secrétariat, etc.). Aucun membre du comité de direction ne pourra être nommé président d'un comité permanent à moins d'une demande expresse du conseil syndical.
- ii) Appliquer les décisions prises par les membres lors des réunions annuelles et extraordinaires ainsi qu'aux décisions prises par le conseil syndical ;
- iii) Conserver tous les contrats, livres, registres et tout autre bien de l'Association, et les fournir lorsque requis par l'assemblée générale ;
- iv) Accepter de nouveaux membres;
- v) Autoriser toutes les procédures, légales ou autres, dans l'intérêt de l'Association, à l'exception des procédures devant légalement faire l'objet d'une motion de l'assemblée générale;
- vi) Préparer, organiser et présenter un compte rendu à l'assemblée générale annuelle et aux réunions extraordinaires.
- vii) Désigner des personnes, parmi les membres du comité de direction, autorisées à signer des documents financiers au nom de l'Association;
- viii) Nommer les représentants officiels (délégué ou représentant élu) de l'Association qui représenteront l'Association et recevront les comptes rendus des délégués;
- ix) Rencontrer les délégués syndicaux, les représentants du conseil syndical et les membres, et répondre à leurs préoccupations;
- x) Développer la solidarité à l'égard d'autres syndicats;
- xi) Recevoir et diffuser l'information pertinente aux membres;
- xii) Avoir une connaissance pratique des conventions collectives (passées et actuelle), de la constitution de l'AFPC, des règles de procédure telles que définies à l'article 14 et des règlements administratifs;
- xiii) Recevoir la correspondance du syndicat et la transmettre au dirigeant approprié;
- xiv) Assurer, autant que possible, la disponibilité de l'information écrite en anglais et en français;

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

xv) Redistribuer les responsabilités de façon équilibrée pour assurer l'efficacité du comité de direction en tout temps, particulièrement lorsqu'un délégué sera incapable de s'acquitter de ses responsabilités pour un certain temps. Et nommer un membre de leur nombre qui, en collaboration avec le vice-président (relations de travail), sera responsable des questions de santé et de sécurité au nom du comité de direction.

xvi) Informer régulièrement le conseil syndical de ses activités;

xvii) Se réunir à la demande du président ou de deux (2) membres du comité de direction.

B) STRUCTURE DU COMITÉ DE DIRECTION:

Le comité de direction sera composé des six (6) dirigeants suivants:

- Le président
- Le vice-président aux affaires internes
- Le vice-président aux affaires M
- Le vice-président aux communications et à la mobilisation
- Le vice-président aux finances
- Le vice-président aux relations de travail

C) FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION:

i) Président

a) Le président présidera les réunions annuelles et extraordinaires, les réunions du comité de direction et du conseil syndical, en préservant l'ordre, en dirigeant le débat et en faisant respecter la constitution et les règlements. Si le président le souhaite, il pourra nommer un délégué à ce rôle;

b) Le président sera responsable de l'exécution des décisions et des politiques de l'Association;

c) Normalement, le président ne votera pas mais, en cas d'égalité des votes, il devra soumettre le vote décisif;

d) Le président sera membre d'office de tous les comités de l'Association nommés par le conseil syndical ou l'assemblée générale;

e) Le président sera le porte-parole officiel de l'Association; y compris assurer la liaison avec les représentants de l'administration de l'Université et discuter des politiques et procédures de l'Université ayant une incidence sur les membres ;

f) Le président présentera le rapport annuel du comité de direction à l'assemblée générale;

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

g) Le président préparera un ordre du jour et présidera (ou veillera à ce que ces deux tâches soient accomplies) toutes les réunions suivantes: comité de direction, assemblée générale, assemblée générale extraordinaire, conseil syndical, comité de négociation et réunions des délégués syndicaux;

h) Le président devra appliquer et assurer le respect des règlements et des décisions des instances dirigeantes et de soutien du syndicat ;

i) Le président sera le chef de l'administration du syndicat, assurant son bon fonctionnement; notamment en s'assurant que les dirigeants et les membres élus (y compris les délégués syndicaux et les présidents de comités) exécutent leur mandat. Le président avisera le comité de direction et le conseil syndical si l'un de ces délégués n'exécute pas son mandat. Le président sera responsable de toutes les questions liées au personnel de bureau et à la l'application de toute décision, y compris, sans s'y limiter, l'embauche, le congédiement, l'évaluation du rendement, l'administration et la négociation de la convention collective du personnel de bureau. Toute convention collective signée avec le personnel de soutien du syndicat devra être entérinée par le conseil syndical.

j) Le président signera tous les contrats, chèques et documents officiels du syndicat, ou s'assurera qu'ils soient signés, y compris les minutes des assemblées générales, du conseil syndical et du comité de direction;

k) Le président fournira sur demande un compte rendu de ses activités à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction;

l) Le président assistera, en tant que membre délégué principal du syndicat, aux congrès nationaux et régionaux de l'AFPC, ainsi qu'aux congrès d'autres organisations affiliées au syndicat ou désignera un délégué pour le remplacer;

m) Le président devra, de concert avec le comité de direction, modifier les diverses tâches des membres du comité de direction, à court ou à long terme, selon les besoins du comité et en tenant compte des compétences, des intérêts et de la volonté des membres du comité, tout en s'assurant qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions principales.

ii) **Vice-président aux affaires internes**

a) Le vice-président aux affaires internes occupera un rôle de soutien auprès du président ;

b) Le vice-président aux affaires internes devra consigner le procès-verbal des réunions du comité de direction, du conseil syndical et de l'assemblée générale et l'assemblée extraordinaire, conjointement avec le président ou un directeur, signer les minutes;

c) Le vice-président aux affaires internes convoquera des réunions (sauf les réunions de comités) à la demande du président ou du comité de direction;

d) Le vice-président aux affaires internes, en étroite collaboration avec les présidents des comités, s'assurera de la consignation et de la conservation des procès-verbaux ;

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

- e) Le vice-président aux affaires internes tiendra le registre des membres du syndicat, traitera les formulaires d'adhésion et de cartes de membre ou s'assurera que ces tâches soient accomplies ;
- f) Le vice-président aux affaires internes travaillera en étroite collaboration avec le personnel de bureau pour assurer l'organisation et le bon fonctionnement quotidiens du syndicat ;
- g) Le vice-président aux affaires internes devra tenir les registres de tous les règlements et politiques du syndicat et de tous les autres documents de gouvernance ;
- h) Le vice-président aux affaires internes donnera, sur demande, un compte rendu de ses activités à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction ;
- i) Le vice-président aux affaires internes sera membre d'office de tous les comités de l'Association nommés par le conseil syndical ou l'assemblée générale.
- j) Si, au cours d'une période, le président s'absentait ou était incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président aux affaires internes en conjonction avec le vice-président aux affaires M assureraient ces fonctions jusqu'au retour du président ou jusqu'à la tenue d'élections partielles ;

iii) **Vice-président aux affaires M**

- a) Le vice-président aux affaires M est chargé d'apporter son expertise et son assistance générale au président.
- b) La principale tâche du vice-président aux affaires M est de représenter les M au comité de direction et au conseil syndical.
- c) Le vice-président aux affaires M soutient chaque membre du comité de direction dans ses fonctions.
- d) Le vice-président aux affaires M remplace le vice-président aux affaires internes en cas de besoin.
- e) Le vice-président aux affaires M rend compte de ses activités à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction lorsqu'il y est invité.
- f) Le vice-président aux affaires M est membre d'office de tous les comités de l'association nommés par le conseil syndical ou l'assemblée générale.
- g) Pendant une période où le président est absent ou n'est pas en mesure, pour toute autre raison, d'exercer les fonctions de président, ces fonctions sont assumées et exercées par le vice-président aux affaires internes en collaboration avec le vice-président aux affaires M, jusqu'au retour du président ou jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées ;

iv) **Le vice-président aux communications et à la mobilisation**

- a) Le vice-président aux communications et à la mobilisation sera responsable de la mobilisation des membres pour défendre leurs droits et les demandes présentées lors des négociations de la convention collective ;

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

- b) Le vice-président aux communications et à la mobilisation sera responsable de la mise à jour du site web du syndicat et des médias sociaux et du bulletin syndical ;
- c) Le vice-président aux communications et à la mobilisation ainsi que le président ou le vice-président aux relations de travail prépareront l'ordre du jour et présideront les réunions des délégués syndicaux ou veilleront à ce que ce soit fait ;
- d) Le vice-président aux communications et à la mobilisation ainsi que le président ou le vice-président aux relations de travail veilleront à ce que les cours de formation des délégués syndicaux soient offerts annuellement à tous les délégués syndicaux ;
- e) Le vice-président aux communications et à la mobilisation donnera, sur demande, un compte rendu de ses activités à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction ;
- f) Le vice-président aux communications et à la mobilisation sera membre d'office de tous les comités de communications et des comités de délégués syndicaux.
- g) Le vice-président aux communications et à la mobilisation est responsable du comité de soutien aux négociations et en assure la présidence lorsqu'il est activé. Il préside également le comité de grève pendant une grève.

v) **Vice-président aux finances**

- a) Le vice-président aux finances sera responsable de l'exécution des opérations financières de l'Association et, en particulier, des fonctions suivantes:
- b) tenir les registres des sommes d'argent et des titres appartenant à l'Association;
- c) recevoir les cotisations des membres de la centrale de l'AFPC et tout autre revenu;
- d) tenir les comptes selon les modalités qu'approuvées par le comité de direction.
- e) déposer les sommes d'argent reçues par l'Association dans une ou plusieurs des banques à charte choisies par le comité de direction.
- f) signer les chèques et autres titres négociables conjointement avec le président ou tout autre dirigeant dûment autorisé par voie de résolution du comité de direction ;
- g) Dans les trente (30) jours suivant son élection, le vice-président aux finances devra présenter à l'approbation du comité de direction, un budget provisoire des dépenses et des revenus anticipés;
- h) soumettre des états financiers annuels à l'assemblée générale à la fin de chaque année financière;
- i) S'assurer que les membres du comité de direction souscriront à une assurance responsabilité, dont le montant sera déterminé par le comité de direction, pour garantir l'exécution fidèle des fonctions qui leur seront dévolues. Les frais de l'assurance seront assumés par le syndicat.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

j) Être membre d'office du comité des finances et travailler de concert avec ce comité pour préparer le budget et auditer et examiner toute autre question financière.

k) travailler avec un auditeur pour préparer un état financier audité au 31 mars de l'année suivante;

l) Le vice-président aux finances devra donner un compte rendu de ses activités à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction. Le conseil syndical pourra demander des rapports trimestriels;

m) Le vice-président aux finances est chargé de veiller à ce que la politique relative aux prêts d'urgence soit respectée et appliquée conformément à ladite politique.

vi) **Vice-président aux relations de travail**

a) Les fonctions du vice-président aux relations de travail comprendront la réception des griefs et la transmission de l'information aux services juridiques de l'AFPC aux fins d'analyse, ou de s'assurer que cela soit fait. Au besoin, le vice-président aux relations de travail pourra entamer la procédure de règlement des griefs afin de négocier avec l'Université une solution au grief ou de recourir à l'arbitrage.

b) Le vice-président aux relations de travail devra communiquer au comité des griefs, aux délégués syndicaux et aux membres immédiatement concernés, tous les progrès, actions et décisions concernant les griefs à chaque étape de la procédure de règlement des griefs.

c) Le vice-président aux relations de travail devra donner un compte rendu de ses activités, au meilleur de ses capacités et sur demande, à l'assemblée générale, au conseil syndical et au comité de direction.

d) Le vice-président aux relations de travail travaillera en étroite collaboration avec le vice-président aux communications et à la mobilisation en ce qui concerne les réunions des délégués syndicaux, à la formation et aux fonctions des délégués syndicaux.

e) Le vice-président aux relations de travail devra être membre d'office de tous les comités de l'Association liés aux griefs qui seront nommés par le conseil syndical ou l'assemblée générale

f) Le vice-président aux relations de travail est responsable des questions relatives à la santé et à la sécurité, notamment en tant que membre d'office du comité de santé et de sécurité, et travaille en étroite collaboration avec un autre membre du comité de direction désigné par lui pour les questions relatives à la santé et à la sécurité.

D) AVIS DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

Un avis de convocation devra être envoyé à tous les membres du comité de direction au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue d'une réunion du comité de direction. Toutefois, le président pourra

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

convoquer une réunion du comité de direction avec un préavis plus court si une réunion urgente est nécessaire

E) QUORUM:

Le quorum du comité de direction sera constitué par la majorité de ses membres, à l'exclusion de ceux qui sont en congé.

F) PROCÉDURE DE VOTE AUX RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION:

Tous les votes lors des réunions du comité de direction devront se faire par consensus. En cas de vote, chaque membre du comité de direction disposera d'une voix, à l'exception du président de la réunion. Tous les votes seront décidés par simple majorité. Le président ne votera pas mais, en cas d'égalité des votes, il devra soumettre le vote décisif.

Les membres du Comité de direction auront le droit de faire inscrire leur vote sur une question particulière au le procès-verbal s'ils en font la demande.

ARTICLE 8- ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU CONSEIL SYNDICAL

- i) Le comité de direction et le conseil syndical seront élus et demeureront en fonction pour une période de trois (3) ans. Les élections devront avoir lieu entre le 1er janvier et le 15 juin de l'année où le mandat prendra fin.
- ii) Le conseil syndical de l'Association nommera un directeur général du scrutin, qui sera responsable de la mise sur pied d'un comité de bénévoles chargés du contrôle technique et du décompte des votes. Le directeur général du scrutin ne pourra être candidat aux élections, mais il devra faciliter toute transition des rôles au sein du comité de direction et du conseil syndical après l'élection. Le directeur général du scrutin aura la compétence exclusive et l'autorité finale pour toutes les questions électorales.
- iii) Les membres de l'Association recevront les mises en candidatures à partir d'au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la réunion annuelle. Tous les membres du comité de direction et du conseil syndical, qu'ils se présentent pour être réélus ou non, devront soumettre deux (2) rapports écrits au directeur général du scrutin avant la publication des mises en nominations pour les élections. Un rapport sera remis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle et devra inclure un résumé des activités des membres pendant le mandat qui s'achève. Le deuxième rapport sera transitoire et contiendra des informations détaillées sur les activités des membres en vue d'aider à la transition d'un nouveau titulaire.
- iv) L'Association devra assurer la disponibilité des formulaires réglementaires de mise en candidature, préparés par le directeur général du scrutin, au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la tenue de la réunion annuelle.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

- v) La date limite de réception des mises en candidatures sera annoncée dans le cadre de l'avis d'invitation des mises en candidatures qui devra se faire au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le directeur général du scrutin acceptera les formulaires de mise en candidature en formats papier et électronique.
- vi) Les mises en candidatures reçues après 17 h à la date de clôture ne seront pas retenues.
- vii) Le directeur général du scrutin devra valider les mises en candidatures et les annoncer au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'élection, accompagnées des procédures électorales.
- viii) Les informations sur chaque candidat qui seront diffusées par le directeur général du scrutin ne doivent contenir que ce qui suit:

NOM :

DÉPARTEMENT :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

Chaque candidat devra fournir un profil personnel de quatre cents (400) mots ou moins en anglais ou de quatre cent cinquante (450) mots en français avant la date limite de réception des mises en candidatures.

- viii) Seuls les membres en règle de l'Association pourront proposer des candidats.
- ix) Seuls les membres en règle de l'Association pourront proposer, appuyer ou signer le formulaire de mise en candidature des candidats. Un membre ne pourra proposer plus d'un candidat pour un même poste ou présidence de comité ni désigner plus d'un délégué au conseil syndical (délégués syndicaux) pour représenter le campus dudit membre (les 3 campus étant: Centre-ville, le site Glen et la résidence Solin, le campus Macdonald et le domaine Gault du Mont St Hilaire).
- xi) Il y aura 30 postes disponibles au sein du conseil syndical.
- Six (6) membres du comité de direction;
 - Cinq (5) présidents des comités permanents (griefs, santé et sécurité, finances, solidarité et communications);
 - Treize (13) délégués syndicaux en chef / chefs de région du campus du centre-ville (six réservés pour les membres M)
 - Quatre (4) délégués syndicaux en chef / chefs de région du campus Macdonald et du domaine Gault du Mont Saint-Hilaire (un réservé pour les membres M);
 - Deux (2) délégués syndicaux en chef / chefs de région du site Glenn et de la résidence Solin (un réservé pour les membres M).

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

xii) Les personnes proposées doivent être membres en règle de l'Association, être identifiées par leur nom et leur département, et avoir accepté au préalable, par écrit, d'exercer leurs fonctions si elles sont élues.

xiii) Les mises en candidatures des délégués du conseil syndical (délégués syndicaux en chef / chefs de région) devront être proposées, appuyées et acceptées par au moins cinq (5) membres en règle de l'Association du campus représenté qui devront tous signer le formulaire de mise en nomination et s'identifier par leur nom et numéro d'identification de McGill. Les mises en candidatures des présidents des cinq (5) comités permanents devront être proposées, appuyées et acceptées par au moins cinq (5) membres en règle de l'Association qui devront tous signer le formulaire de nomination et s'identifier par leur nom et numéro d'identification de McGill.

xiv) Les mises en candidatures des dirigeants au comité de direction devront être proposées et appuyées par au moins dix (10) membres en règle de l'Association qui devront tous signer le formulaire de mise en candidature et s'identifier par leur nom et leur numéro d'identification de McGill.

xv) Les membres seront informés des noms de tous les candidats dûment proposés après la date-limite des mises en candidatures.

xvi) Le directeur général du scrutin choisira une méthode de vote sécurisée ; une méthode électronique nécessitant l'authentification de l'utilisateur est préférable.

xvii) Tous les membres en règle auront le droit de voter aux élections.

xviii) Le vote électronique sera sous la supervision du directeur général du scrutin, et les résultats seront annoncés officiellement à l'assemblée annuelle

xix) Le directeur du scrutin est chargé de déterminer si les bulletins électroniques sont nuls ou invalides selon les protocoles de sécurité établis par le système de vote, ou s'ils ne sont pas conformes aux instructions publiées par le directeur du scrutin.

xx) Parmi les personnes proposées, la personne ayant reçu une nette majorité sera déclarée gagnante. En cas d'égalité des voix, les bulletins de vote seront recomptés et, si le nombre de voix est encore égal, on procédera immédiatement à un autre tour de scrutin avec ces personnes seulement, et tous les autres candidats seront écartés.

xxi) Un candidat insatisfait des résultats du scrutin pourra demander un recomptage. Le directeur général du scrutin procédera au recomptage en présence des personnes nommées pour le poste. Les résultats seront annoncés aux membres par le biais d'un bulletin et constitueront le résultat final. Aux termes de l'alinéa iii), tout litige concernant la validité des bulletins de vote sera réglé par le directeur général du scrutin, et sa décision sera finale et exécutoire.

xxii) Les résultats du vote électronique seront conservés pendant au moins un (1) an.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

xxiii) Si, pour toute raison un poste devient vacant au sein du comité de direction, les autres membres dirigeants devront assumer les fonctions du poste vacant si celui-ci survient six (6) mois ou moins avant la prochaine élection régulière prévue. Le comité de direction pourra demander au conseil syndical de nommer un membre du conseil syndical ne siégeant pas présentement au comité de direction qui se joindra temporairement au comité de direction et participera aux tâches déterminées par le comité de direction

xxiv) Si un poste vacant survient au sein du comité de direction plus de six (6) mois avant la prochaine élection régulière, une élection partielle devra avoir lieu.

xxv) Si un élu se présente à une élection partielle et perd, il peut réintégrer son siège précédent, s'il est vacant, jusqu'à la prochaine élection générale.

xxiv) Un poste au sein du comité de direction sera déclaré vacant lorsque le titulaire démissionnera ou aura été trouvé en faute dans l'exercice de ses fonctions. Si le poste est vacant pour tout autre raison, le conseil syndical nommera un remplaçant parmi les membres du conseil syndical qui ne sont pas membres du comité de direction jusqu'à ce que le titulaire revienne ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle au cours de laquelle les membres pourront confirmer la nomination ou élire un autre membre qui s'acquittera des fonctions à titre intérimaire.

xxvii) Si un poste de délégué au conseil syndical/ délégué syndical en chef devient vacant, le conseil syndical pourra nommer un délégué syndical au conseil syndical. Toutefois, le conseil syndical devra, selon le cas, suivre les procédures décrites aux articles xxiv) et xxvi) du présent article.

xxviii) Si une élection partielle s'avère nécessaire, le conseil syndical nommera un directeur du scrutin qui organisera ladite élection partielle conformément aux principes énoncés dans le présent article. Le directeur du scrutin aura compétence exclusive et autorité finale pour toutes les questions électorales.

ARTICLE 9 – CONSEIL SYNDICAL

A) MANDAT

Les fonctions du conseil syndical seront énoncées dans les règlements administratifs. Fondamentalement, le conseil syndical sera le corps législatif de l'Association et il détiendra tous les pouvoirs, y compris le pouvoir d'adopter et de modifier les statuts de l'Association provisoirement, en attendant la ratification par l'assemblée générale lors de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire, qui devra être tenue dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'adoption des modifications.

B) STRUCTURE :

Le conseil syndical sera constitué des trente (30) membres suivants:

- Le président;
- Le vice-président aux affaires internes
- Le vice-président aux affaires M

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

- Le vice-président aux communications et à la mobilisation
- Le vice-président aux finances
- Le vice-président aux relations de travail
- Les dix-neuf (19) délégués du conseil syndical (chefs de régions) visés à l'article 8 (xi): treize (13) du campus du centre-ville, deux (2) du campus Macdonald et du domaine Gault du Mont St-Hilaire, et deux (2) du site Glenn et de la résidence Solin
- Les cinq (5) présidents des comités permanents (griefs, santé et sécurité, finances, solidarité, communications).

C) FONCTIONS:

i) Le conseil syndical exercera les fonctions énoncées dans les présents règlements. Le principal devoir du conseil syndical sera de formuler et d'énoncer les politiques de l'Association, notamment en adoptant ou en modifiant les règlements de l'Association, en attendant la ratification par une majorité des membres en règle qui exerceront leur droit de vote à la prochaine réunion. Le conseil syndical se réunira à la demande du président ou de cinq (5) membres du conseil syndical. Tous les représentants élus au conseil syndical agiront à titre de délégués syndicaux en chef de régions précises. Les chefs de régions (ou les délégués syndicaux en chef) coordonneront les activités et les fonctions des délégués syndicaux de leur secteur désigné et assureront la distribution de l'information entre le conseil syndical et les délégués syndicaux. Le chef de région devra également veiller à ce que les délégués syndicaux de leur secteur reçoivent la formation appropriée et recrutera de nouveaux délégués syndicaux. Le conseil syndical identifiera les différents secteurs lors de la première réunion du conseil syndical après les premières élections suivant l'adoption des présents règlements.

ii) Le conseil du syndicat pourra augmenter les cotisations syndicales conformément à l'article 3 des présents règlements.

iii) Le conseil syndical sera responsable de la nomination de l'auditeur et recevra son rapport à la fin de l'année financière, conformément aux dispositions de la constitution de l'AFPC.

iv) Lors de la première réunion du conseil syndical après les premières élections suivant l'adoption des présents règlements, devant avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil syndical identifiera les différents secteurs qui seront affectés aux dix-huit (19) chefs de régions. Le conseil syndical déterminera également les mandats des cinq (5) présidents des comités permanents. Ces mandats devront être annexés aux présents règlements.

v) Le conseil syndical sera chargé de former un comité de négociation composé du président, du vice-président aux relations de travail, du vice-président aux affaires M et de trois (3) autres membres du conseil syndical. Le conseil syndical s'efforcera de nommer au moins un membre de chaque campus, dont un membre M. Les membres M devront disposer d'au moins deux sièges au comité de négociation

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

nommés par le conseil syndical. Toutefois, si cela s'avère impossible, d'autres membres du conseil syndical peuvent être nommés.

D) AVIS DES RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Un avis de convocation devra être donné à tous les membres du conseil syndical au moins vingt-quatre (24) heures avant chaque réunion du conseil syndical. Toutefois, le président peut convoquer une réunion du conseil syndical avec un préavis plus court si une réunion urgente est nécessaire.

E) QUORUM :

Le quorum du conseil syndical sera constitué de la majorité de ses membres, composée d'au moins la moitié des membres du conseil syndical, à l'exclusion de ceux étant en congé.

F) PROCÉDURE DE VOTE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Tout vote aux réunions du conseil syndical se fera à main levée et chaque membre du conseil syndical aura droit à un (1) vote, à l'exception du président de la réunion. Tous les scrutins seront décidés à la majorité simple, le président de la réunion votant en cas d'égalité.

Les membres du conseil syndical auront le droit de faire inscrire leur vote sur une question particulière au procès verbal, s'ils le demandent.

ARTICLE 10 – DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

A) FONCTIONS

Les fonctions de chaque délégué syndical consisteront à répondre aux préoccupations des membres de leur secteur concernant leurs conditions de travail et de s'assurer que ces préoccupations soient abordées par le conseil syndical et par les membres du comité de direction. Ces préoccupations comprennent les recommandations de questions à soulever lors des négociations avec l'Université. Les délégués syndicaux enquêteront sur toute plainte, recueilleront de l'information, transmettront des recommandations et déposeront des griefs auprès des chefs de régions (délégués syndicaux en chef) et du vice-président aux relations de travail, au besoin. Dans le cadre de leur mandat, les délégués syndicaux devront participer aux efforts de mobilisation et aux comités syndicaux. Les délégués syndicaux auront droit à au moins trois heures et demie (3.5) de libération par mois pour rencontrer les membres sur leur lieu de travail et répondre à leurs préoccupations.

B) RÉUNIONS

Tous les délégués syndicaux participeront à six (6) réunions par année avec le comité de direction, après lesquelles un rapport sera émis par le vice-président aux communications et à la mobilisation ou par un délégué au conseil syndical et présenté à la prochaine réunion régulière du conseil syndical. Les délégués syndicaux pourront demander la nomination d'un président pour leurs réunions.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

Si un délégué devait s'absenter du travail pour répondre aux préoccupations des membres, il devra en informer le comité de direction et son superviseur afin qu'un registre soit tenu sur ces activités et que l'on puisse répondre à toutes les questions éventuelles de la direction.

C) RESPONSABILITÉ DES SECTEURS

i) Les délégués syndicaux en chef seront directement responsables, conjointement avec les membres du comité de direction, de communiquer avec chaque délégué syndical de leur région respective. Les délégués syndicaux en chef agiront en tant que personnes-ressources et pourront demander des rapports réguliers de chaque délégué syndical de leur région. Ils pourront obtenir l'aide du comité de direction dans l'exécution de ces tâches.

ii) Si un délégué devait s'absenter du travail pour répondre aux préoccupations des membres, il devra en informer le comité de direction et son superviseur afin qu'un registre soit tenu sur ces activités et que l'on puisse répondre à toutes les questions éventuelles de la direction.

D) RETRAIT D'UN DÉLÉGUÉ

Toute question relative au comportement d'un délégué syndical devra être soumise au conseil syndical pour discussion et décision. Le conseil syndical aura le mandat de destituer un délégué syndical après enquête suivant une plainte déposée par des membres de la région du délégué ou par le délégué syndical en chef.

ARTICLE 11 – COMITÉS

A) COMITÉS PERMANENTS

Il y aura cinq (5) comités permanents: griefs, santé et sécurité, finances, solidarité, et communications. Ces comités permanents feront partie du conseil syndical. Les présidents seront élus par l'ensemble des membres. Deux membres supplémentaires seront nommés par le conseil syndical; ces membres pourront être membres d'office si le conseil syndical le juge approprié. Si le poste de président devenait vacant, le conseil syndical nommerait un remplaçant à l'interne. Les mandats de ces comités seront déterminés par le conseil syndical lors de la première réunion suivant les premières élections postérieures à l'adoption des présents règlements, et pourront être modifiés par la suite si le conseil syndical le juge nécessaire.

B) NOMINATION ET FONCTIONS

Le conseil syndical pourra nommer des comités spéciaux ainsi que le président de chacun d'eux. Les comités spéciaux mèneront des enquêtes, des études et des audiences et feront des recommandations au conseil syndical.

C) POUVOIR DES COMITÉS

Aucune action d'un comité ne liera ou ne constituera une politique de l'Association tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le conseil syndical.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

D) DISSOLUTION DES COMITÉS

Le conseil syndical pourra dissoudre les comités qu'il a constitués lorsque leur travail sera terminé ou que le mandat du ou des comités ne sera plus jugé nécessaire.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE L'ADHÉSION D'UN MEMBRE

REPRÉSENTANT DU CONSEIL SYNDICAL

- i) Dans l'éventualité où un représentant du conseil syndical, à l'exception d'un membre du comité de direction (voir article 6 G), serait présumé avoir manqué à ses devoirs et qu'une pétition signée du tiers (1/3) des membres du conseil syndical était soumise au président, une motion pour son retrait de son poste au conseil syndical serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil syndical.
- ii) Lors de l'adoption d'une telle motion par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents à la réunion, le poste sera déclaré vacant.
- iii) Le membre du conseil syndical qui a été relevé de ses fonctions pourra en appeler de la décision lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire.
- ii) Les membres pourront demander la tenue d'un vote de défiance envers un membre du conseil syndical lors de la prochaine réunion du conseil syndical, de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée extraordinaire. Cette motion devra être soumise par écrit, inclure les raisons du vote de défiance et être signée par cinq pour cent (5%) des membres en règle.

ARTICLE 13 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

A) PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES GRIEFS:

Il incombera à l'Association d'examiner aussi minutieusement que possible tous les aspects de chaque grief potentiel et de déterminer le bien-fondé de chacun d'eux selon les procédures suivantes :

- i) Les griefs feront l'objet d'une enquête par le vice-président aux relations de travail et les délégués syndicaux et seront approuvés ou rejetés par le vice-président aux relations de travail et par le comité des griefs ;
- ii) Dans l'éventualité où un grief serait rejeté par le comité des griefs, les employés concernés pourraient en appeler de la décision du comité auprès du conseil syndical;
- iii) Si le vice-président aux relations de travail et / ou le président du comité des griefs ne traitaient pas un grief dans un délai raisonnable, le ou les employés concernés pourraient soumettre le grief au conseil syndical ;

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

B) VOTE RELATIF À UN GRIEF :

Tout membre du conseil syndical ou délégué syndical impliqué personnellement dans un grief devra s'absenter de la réunion lors des discussions ou du vote portant sur ce grief, sauf lorsqu'il témoignera concernant ledit grief.

C) GESTION DES GRIEFS :

Lorsqu'un grief sera jugé valide par l'Association, le vice-président aux relations de travail devra entamer la procédure de règlement des griefs jusqu'à l'arbitrage. Au cours de ce processus, le vice-président aux relations de travail pourra, pour des motifs valables, renvoyer le grief au comité qui l'a approuvé pour décider si l'Association devrait continuer de le soutenir.

D) MISES À JOUR SUR LE DÉVELOPPEMENT DES GRIEFS

Le vice-président aux relations de travail tiendra le comité des griefs et les délégués syndicaux responsables au courant de tous les développements et progrès concernant chaque grief.

E) DÉLÉGATION DE GRIEFS:

Le vice-président aux relations de travail pourra déléguer son rôle dans la procédure de règlement d'un grief particulier, en tout ou en partie, à un autre dirigeant, moyennant l'accord des membres dirigeants.

F) CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Si le vice-président aux relations de travail est personnellement impliqué dans un grief particulier, un autre dirigeant devra assumer son rôle procédural.

ARTICLE 14 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute question d'ordre ou de procédure qui n'est pas prévue, en totalité ou en partie, aux termes des présents règlements sera résolue conformément à l'ouvrage «Robert's Rules of Order » par les diverses entités de l'Association.

ARTICLE 15- INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Toute question d'interprétation officielle des présents règlements devra reposer sur la version anglaise, qui est la langue de rédaction originale. Le syndicat devra toutefois assurer la disponibilité des règlements dans les deux langues officielles.

ARTICLE 16-MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Afin de modifier les présents règlements, en totalité ou en partie, une majorité des membres en règle qui exercent leur droit de vote est requise. Nonobstant l'article 6D, le quorum nécessaire pour un tel vote est de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.

ARTICLE 17- DÉFINITION DU TERME "JOURNÉE OUVRABLE"

Aux fins des présents règlements, le terme «jour ouvrable» sera défini comme étant n'importe quel jour où les bureaux de l'administration de l'Université seront ouverts.

ARTICLE 18- DÉCLARATION

Ce qui précède constitue le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par l'Association.

Adopté par l'assemblée générale le 7 novembre 2017.

Modifié par l'AFPC le 10 janvier, 2018.

Modifié par l'assemblée générale le 14 juin 2018, le 25 février, 2020, le 21 octobre 2020 et le 7 juin 2023.